



Signataire : Sébastien Desfayes

Date de dépôt : 26 février 2024

Question écrite urgente

Le département du territoire a mis en ligne sur son site internet dédié au PAV un « questions – réponses » qui indiquait 4% de PPE en droit de superficie à réaliser sur les terrains publics du PAV, puis, en cours de campagne de votation populaire, ce chiffre a été modifié pour devenir « un minimum de 12% de logements en PPE en droit de superficie ». Pourquoi ce changement ?

Sur le site internet du DT dédié au PAV¹, on pouvait lire jusqu'au début du mois de février 2024 :

« Les logements du PAV sont-ils abordables ?

Avec à terme quelque 12 500 nouveaux logements, les quartiers du PAV offrent plusieurs types d'habitations pour répondre aux divers besoins de la population.

Sur les terrains publics qui représentent plus de 80% du PAV, tous les nouveaux logements seront à prix contrôlés par l'Etat, dont 56% de logements d'utilité publique. Il y aura également 4% de logements en PPE en droit de superficie (logements en propriété par étage sur terrains publics en droits de superficie). »

Courant février 2024, en pleine campagne de votation populaire, un changement est intervenu, et l'on pouvait dès lors lire sur le même site internet :

« Les logements du PAV sont-ils abordables ?

Avec à terme quelque 11 900 nouveaux logements, les quartiers du PAV offrent plusieurs types d'habitations pour répondre aux divers besoins de la population.

¹ <https://www.ge.ch/dossier/praille-acacias-vernets-pav/tout-ce-qu-il-faut-savoir-pav/questions-reponses>

Sur les terrains publics qui représentent plus de 80% du PAV, tous les nouveaux logements seront à prix contrôlés par l'Etat, dont 56% de logements d'utilité publique. Il y aura également un minimum de 12% de logements en PPE en droit de superficie (logements en propriété par étage sur terrains publics en droits de superficie). »

Etant donné le passage de 4% de PPE en droit de superficie à « un minimum de 12% », je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- *Pourquoi l'information chiffrée décrite ci-dessus a-t-elle changé en cours de campagne de votation populaire ?*
- *Malgré une certaine divergence avec le texte de la loi qui prévoit « ... une part maximale de 12% de logements, toujours en droit de superficie, pouvant notamment comprendre des logements en propriété par étages », le Conseil d'Etat donne-t-il acte au Grand Conseil qu'« un minimum de 12% de logements en PPE en droit de superficie » seront réalisés sur les terrains publics du PAV, si la loi L 12291 n'était pas acceptée en votation populaire ?*

Je remercie le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à mes questions.